



TITRE 1 : GENERALITE

Article 1 :

Les Règlements Généraux District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les RG de la F.F.F. et de la L.F.N.A., qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.

Article 2 :

Toute modification du présent règlement est du ressort de l'Assemblée Générale. Les clubs pourront proposer des vœux en suivant les dispositions statutaires mentionnées aux Statuts de la L.F.N.A.

Article 3 – Licences Dirigeants.

- a) Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences.
- b) Tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes de séniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui sera mentionnée sur la feuille de match.
- c) Les licences de dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle départementale.
- d) Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1/ ci-dessus sont passibles d'une sanction financière par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité Directeur du District. (Examen situation 30 Avril)

Article 4 – Équipes Réserves (Voir article 4 de la LFNA)

Article 5 - Arbitrage

Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Le présent article complète ces obligations aux niveaux régionaux et départementaux. La situation des clubs est examinée conformément au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

1) Nombre d'arbitres

- e) Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur
- f) Championnat D2- D3- D4 : 1 arbitre majeur

2) Nombre de matchs

- a) Sur proposition de la CDA (Commission Départementale d'Arbitrage), validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :
 - ⇒ 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
 - ⇒ 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 janvier de la saison en cours Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

3) Conditions de couverture :

Les conditions de couverture sont celles appliquées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et relèvent de la compétence des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage. Il est précisé les nouvelles dispositions de l'article 34 à savoir qu'un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Toutefois, concernant les Très Jeunes Arbitres, ils seront considérés comme couvrant leur club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.



4) Référent en arbitrage :

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres. Pour les clubs évoluant dans le championnat départemental, la valorisation de cette fonction sera validée lors de la demande d'obtention des différents labels.

5) Mutés supplémentaires :

Les clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 31 août, date de la publication de l'information sur le site officiel du District.

6) Sanctions :

Les sanctions financières et sportives sont celles applicables aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage. Le Comité Directeur réuni le 22 mai 2017 a décidé d'appliquer la sanction financière indiquée au barème financier du District pour le Football Diversifié et autres championnats Départementaux sauf la Division Supérieure de District.

Article 6 - Terrains

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives.

1) Classement Terrains – Niveau de compétition -

- Championnats N3 - R1 : Niveau 4 ou 4 synthétique-
- Championnats R2 – R3 – Division Supérieure de District : Niveau 5 ou 5 synthétique-
- Autres championnats Districts – Jeunes et Football Diversifié : Niveau 5 ou 5 synthétique, Foot A11 ou Foot A11 synthétique-
- Championnat Régional Futsal : Niveau Futsal 3

Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional séniors masculin si leur terrain n'est pas classé Niveau 5 ou 5 synthétique.

Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CRTIS.

2) Classement Éclairage – Niveau de compétition -

- Championnats N3 - R1 : Niveau E4 -
- Championnats Régionaux et Division supérieure de District : Niveau E5 -
- Championnats Départementaux 2ème Division et en dessous : Niveau E Foot A11 -
- Championnats Régionaux Futsal : Niveau E Futsal 3 -
- Championnats Départementaux Futsal : Niveau E Futsal 4

3) Sanctions –

- Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.
⇒ La non-accession sportive peut aussi être validée en Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions compte tenu des classements des terrains fournis par la CRTIS.
- En cas de terrain suspendu suite à une décision disciplinaire, le Club sanctionné se doit de trouver un terrain de repli, obtenir l'accord écrit du propriétaire du terrain de repli (municipalité ou autre) et informer le District, le club adverse 15 jours avant la date du match, sous peine de match perdu.
- Le Club adverse recevra une somme forfaitaire décidée par le Comité Directeur du District, si la distance est supérieure de 30 km de la distance initiale, payée par le Club dont le terrain est suspendu.
⇒ La distance obligatoire du terrain de repli sera fixée par la Commission de discipline du District

Article 7 – Encadrement Technique/ Labellisation du banc de touche

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes sou- mises à réglementation



a) Obligation de qualification :

- Les clubs dont l'équipe sénior évolue au premier niveau de district (D1) devront assurer l'encadrement de celle-ci par un éducateur titulaire, au minimum, du diplôme **DF coach seniors ou CFF 3 ou animateurs seniors – (Equivalence jusqu'au 30/06/2027)** et à jour de sa licence « Éducateur Fédéral ». **Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Éducateur Fédéral.**

- Les clubs dont l'équipe sénior évolue au deuxième et troisième niveau de District (D2 et D3) devront assurer l'encadrement de celle-ci par un éducateur titulaire, au minimum, du diplôme **CFI Senior certifié ou du module seniors (Equivalence jusqu'au 30/06/2027)** et à jour de sa licence « Animateur fédéral ». **Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Éducateur Fédéral.**

(Mise en conformité avec les nouvelles équivalences des diplômes Fédéraux du 01/07/23 au 30/06/27)

- Chaque club devra être en règle avec cette obligation de qualification, au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.

⇒ Passé ce délai, un bon de formation d'éducateur **CFI Senior et ou DF coach senior** d'un montant fixé par le Comité Directeur, sera adressé et facturé aux clubs non en règle avec ledit règlement.

1) Présence sur le banc de touche :

- ⇒ L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs dans les vestiaires avant le match et dans la zone technique pendant le match.
- ⇒ Dans le cas où l'entraîneur principal est joueur, il peut déléguer ses responsabilités sur le banc à une personne licenciée et titulaire de la licence « Animateur » ou « Éducateur Fédéral ».
- ⇒ Dans tous les cas, les joueurs remplaçants et un maximum de 3 responsables majeurs licenciés est (dirigeants, animateurs, éducateurs) sont présents sur le banc, dont au moins un titulaire d'une licence « Animateur » ou « Éducateur Fédéral ».
- ⇒ S'il n'y a pas la présence d'une personne titulaire d'une licence « Animateur » ou « Éducateur Fédéral » un maximum de 2 dirigeants licenciés est autorisé sur le banc.

2) Dérogation :

- ⇒ Si, avant le 31 décembre de la saison en cours, le club ou l'éducateur en infraction avec le présent règlement s'engage par écrit sur l'honneur à s'inscrire et à suivre un stage lié à la formation CFF3 module (U17/U19), module Séniors, certification) avant la fin de la saison en cours.
- ⇒ Par contre, passé ce délai ou en cas d'absence de l'éducateur de toute ou partie de la formation certifiante, l'infraction du club avec ledit règlement sera constatée.

3) Sanctions sportives :

- ⇒ Page 8 des RG de la LFNA.

4) Licences « Éducateur Fédéral », « Animateur » :

- ⇒ Les éducateurs ayants certifiés une formation de cadre technique doivent faire la demande d'une licence « Éducateur Fédéral » pour couvrir l'équipe soumise à l'obligation.
- ⇒ Les éducateurs ayants suivis une ou plusieurs formations de cadre technique au cours de la saison peuvent bénéficier d'une licence « Animateur » leur permettant de couvrir l'équipe soumise à l'obligation. Toutefois, la certification sera obligatoire à la fin de la saison suivante s'il conserve l'encadrement de cette équipe.
- ⇒ Pas de mesure dérogatoire.

Article 8 – Équipes de Jeunes

1) Les Ententes et Groupements de Jeunes (G.J)

a) Les ententes :

- ⇒ Les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.

b) Le groupement de jeunes (GJ) :

- ⇒ Les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.



⇒ Au regard des obligations en nombre d'équipes de jeunes, un GJ permet aux clubs constituants d'être en règle (en nombre et en catégorie d'équipes) si le nombre d'équipes composant le GJ est au moins égal au total des obligations de chaque club constituant.

c) Les obligations SENIORS MASCULINS

⇒ Les clubs participants aux championnats Seniors du district de la CHARENTE MARITIME D1, D2 et D3, sont tenus de faire participer pendant toute la durée de la saison au moins une équipe des catégories U8 à U19 dans les compétitions départementales (championnats et coupes)

La couverture de cette obligation ne peut être acceptée que si l'équipe résulte d'une « entente » entre ces deux seuls clubs exclusivement

d) Les sanctions SENIORS MASCULINS

⇒ Les clubs astreints à cette obligation, à la fin de la saison où son infraction a été constatée auront un délai de deux saisons pour y satisfaire. Passé ce délai, le non-respect de cette obligation entraînera le déclassement du club en division non sujette à cette obligation qui s'appliquera à partir de la saison 2020-2021 (AG du 22/11/2019).

Article 9 – Contrôle médical

Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposé sur la licence. Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont plus dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage eu égard des contrats d'assurance en vigueur.

- 2) Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :
 - a) L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre
 - b) L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions. La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :
 - c) Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie
 - d) Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.
- 3) Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 Juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 2.

Article 10 – Enregistrement

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue Régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. Il est mis fin au système d'impression des licences instaurant officiellement la dématérialisation des licences, celles-ci étant :

- a) Intégrées dans la tablette du club recevant et consultables avant la rencontre sur la FMI.
- b) Consultables à tout moment par les clubs via FOOTCLUBS COMPAGNON si la FMI ne fonctionne pas ou si le club n'est pas encore soumis à la FMI.
- c) Éditables via la procédure d'extraction d'une liste de licenciés FOOTCLUBS.

TITRE 2 : LES COMPETITIONS

Article 11 – Dispositions Générales

- a) Le règlement des épreuves départementales ouvertes aux clubs affiliés est soumis au vote des clubs en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Tout club qui fait disputer une épreuve sans autorisation ou participant à une épreuve interdite sera suspendu.
- b) Toute disposition nouvelle, modification ou additif aux articles des Règlements Généraux concernant l'organisation des compétitions départementales (championnats), n'ont effet que la saison sportive suivante, après l'Assemblée Générale de fin de saison où elles ont été votées. Des dispositions ne



touchant pas à la composition des divisions des championnats peuvent être appliquées dès la saison suivante.

- c) Les dispositions particulières (exclusion temporaire, règlement spécifique Coupes...) à chaque compétition départementale sont publiées chaque année en annexe des présents Règlements Généraux.
- d) Seuls les clubs engagés dans les championnats départementaux peuvent s'inscrire dans les différentes coupes départementales (Aristide Métayer « D1 et D2 », Challenge Charente Maritime « D3 et D4 », Challenge des Réserves et Coupe des Vétérans) Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 12 – Classification des clubs

Les niveaux des clubs pour les compétitions départementales sont définis comme suivant : Seniors masculins Départemental : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3), Départementale 4 (D4). Critérium à 8 séniors et vétérans et Futsal sénior.

Article 13 – Attributions des points

Pour l'ensemble des compétitions départementales, l'attribution des points s'effectuera de la manière suivante:

- a) Match gagné 3 points
- b) Match nul 1 point
- c) Match perdu 0 point
- d) Forfait, Pénalité Retrait d'1 point

Article 14 – Classement en championnats

Avant-propos => la procédure de classement des clubs à l'issue des championnats s'effectuera comme suit :

- **Classement provisoire aux points à la fin des championnats**
- **Prise en compte du Challenge du Fair-play pour toutes les équipes concernées**
- **Validation des classements définitifs**
- a) En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :
 - ⇒ **Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo**
 - ⇒ **De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo**
 - ⇒ **De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve**
 - ⇒ **Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve**
 - ⇒ **Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club au-delà des obligations réglementaires**
 - ⇒ **Du plus grand nombre d'éducateurs licenciés et formés au club disposant du diplôme requis**

Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un nombre d'équipes différent du nombre de poules, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée :

- a) Si le nombre de matchs comptabilisés est égal dans les poules concernées :
 - ⇒ Du nombre de points obtenus à l'issue du championnat
 - ⇒ De la différence entre les buts marqués et concédés
 - ⇒ Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
 - ⇒ **Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club au-delà des obligations réglementaires**
 - ⇒ **Du plus grand nombre d'éducateurs licenciés et formés au club disposant du diplôme requis**
 - ⇒ D'un match de barrage sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et tirs aux buts
- b) Si le nombre de matchs comptabilisés est différent dans les poules concernées :
 - ⇒ Du quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs comptabilisés
 - ⇒ Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés
 - ⇒ Du quotient entre le plus grand nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés



- ⇒ **Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club au-delà des obligations réglementaires**
- ⇒ **Du plus grand nombre d'éducateurs licenciés et formés au club disposant du diplôme requis**
- ⇒ D'un match de barrage sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et tirs aux buts

Article 15 – Accessions – Rétrogradations

Les principes d'accessions et de rétrogradations dans chaque championnat sont soumis à l'approbation du Comité Directeur. Ils peuvent faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale lors de réformes voulues par la FFF ou la Ligue Régionale et le District Départemental. Ils seront portés à la connaissance des clubs via les divers moyens de communication avant le début de la compétition.

- a) Dans les compétitions départementales de D1, D2 et D3, lorsqu'une équipe remplissant les conditions ~~qualifiées~~ pour accéder à la division supérieure ne peut accéder à celle-ci, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 2 des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2ème. Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 14 des présents règlements. Si cette équipe refuse à son tour laissant donc une place vacante à l'accession, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la division supérieure concernée selon les dispositions de l'article 14 des présents Règlements.
- b) Dans les compétitions départementales de D4, il y aura une accession par poule. Lorsqu'une équipe qualifiée pour accéder à la division supérieure ne peut accéder à celle-ci, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 2 des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2^{ème}. Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par l'équipe suivante classé 3^{ème} et ainsi de suite.
- c) Pour les compétitions départementales, dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction aux obligations, forfait...), il est procédé au repêchage du nombre d'équipes nécessaires parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée selon les dispositions de l'article 14 du présent Règlement.
- d) Une équipe rétrogradée ne peut être remplacée par une équipe du même club, même si cette dernière a acquis par son classement son droit à l'accession sauf dispositions particulières figurant dans les Règlements des Compétitions.
- e) A l'exception des points 1/ et 2/, en cas de vacances dans une division, jusqu'au début du championnat, il sera procédé à l'accession de la meilleure équipe de la division inférieure, qui n'a pas accédé sportivement à la division supérieure. Les équipes seront départagées selon les dispositions de l'article 14 du présent règlement.
- f) Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées.
- g) Tableau des Accessions- Rétrogradations publié en début de saison ne tient pas compte des clubs en sommeil désirant repartir la saison suivante.

Article 16 – Horaires des rencontres

- a) L'horaire officiel pour les rencontres Seniors est fixé le dimanche à 15h00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront à 13h15.
- b) Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Éclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 19h00 ou 20h00, selon le souhait du club au moment de son engagement. Les clubs adverses ne pourront s'opposer à cet horaire fixé en début de saison par le club recevant.
- c) Les levers de rideaux se dérouleront à 18h00 (si la rencontre suivante débute à 20h00).
- d) Il ne pourra avoir un lever de rideau sur une rencontre à 19 heures. Obligation de faire jouer le dimanche à 13h15 ou 15 heures.



- e) Les clubs bénéficiant d'un éclairage homologué et ne souhaitant pas jouer en nocturne lors de la saison hivernale, couvrant la période du 15 Novembre au 15 Février, devront en faire la demande lors de leur engagement. Dans ce cas l'alinéa 1 sera alors appliqué.

Article 17 – Modification des calendriers

- a) Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement.
- b) Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère exceptionnel poussant le club à demander ce report.
- c) Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48H avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.
- d) Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité. L'horaire officiel est fixé à 15H00 pour toutes les divisions (D1- D2- D3-D4 ou à 20h00 si la possibilité est offerte). Toutefois, sur accords des deux clubs, 15 jours avant la rencontre, et si la Commission donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sur une éventuelle accession ou rétrogradation, cette dernière pourra avoir lieu un autre jour ou un autre horaire prévu pour la dernière rencontre. Toutefois, aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat. Les rencontres non jouées à la dernière date du calendrier général de l'épreuve seront automatiquement déclarées perdues par forfait pour les équipes concernées.

Article 18 - Praticabilité des Terrains et Installations Sportives

a) Généralités

- ⇒ Les clubs recevant sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.
- ⇒ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.
- ⇒ En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre.

b) Déclaration d'impraticabilité

- ⇒ Deux jours avant la rencontre ou la veille si celle-ci a lieu le samedi, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent avant 16H00, par fax ou par courriel. L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.
- ⇒ Le jour de la rencontre, à la suite d'intempéries soudaines et importantes, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale qui sera affichée à l'entrée du stade. Il peut présenter l'arrêté aux officiels et au club recevant et visiteur qui se chargera de le transmettre dès le lundi à l'organisme compétent.

c) Compétences du district

- ⇒ Le district a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité. Si le représentant du District estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux présentes sur place et à l'organisme qui gère la compétition. La Commission compétente prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre. Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale. La Commission compétente décidera alors des mesures à prendre en liaison avec le club, celles-ci pouvant aller jusqu'au match perdu par pénalité pour le



club concerné.

- ⇒ Si le district reçoit un arrêté municipal avant Vendredi 16H00, il agira selon la procédure chronologique décrite ci-après et à laquelle les clubs devront se conformer, l'équipe refusant de prendre part à la rencontre pouvant avoir match perdu par pénalité :
 - Suivant les impératifs du calendrier, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé.
 - A défaut d'un terrain de repli trouvé par le club recevant, la Commission pourra procéder à l'inversion de la rencontre, uniquement sur la phase aller.
 - Si pour des raisons organisationnelles l'inversion n'est pas possible, la Commission décidera alors du report de la rencontre à une date ultérieure.
 - Le district sera en mesure de traiter les arrêtés municipaux jusqu'au vendredi 17H00. Les officiels et les clubs concernés devront consulter leurs désignations et l'agenda des rencontres sur leurs espaces personnels dédiés qui feront office d'informations officielles.
 - Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu ou sur une décision de l'arbitre ou du délégué, ayant entraîné le déplacement de l'équipe ad-verse mais aussi des officiels, il sera procédé au remboursement des frais de déplacement selon les tarifs en vigueur par une caisse des intempéries alimentée par une partie financière dégagée sur les droits d'engagements.

d) Brouillard / Panne d'éclairage et Intempéries

- ⇒ Si la rencontre n'a pas eu de commencement ou est interrompue par décision de l'arbitre à cause du brouillard au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue et donnée à jouer ou à rejouer par la Commission compétente.
- ⇒ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier.
- ⇒ En cas d'intempéries en cours de rencontre, et si cette dernière est interrompue par décision de l'arbitre au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, elle sera définitivement interrompue et donnée à rejouer par la Commission compétente

Article 19 – Forfaits

1) Déclaration de Forfait et conséquence financière

- e) Pour être valable, un forfait doit être déclaré huit jours à l'avance par tout moyen officiel écrit avec en tête du club (lettre, fax, courriel), adressé à l'adversaire et au service compétent du District.
- f) Tout club déclarant forfait après ce délai pourra supporter en totalité les frais des éventuels déplacements des officiels. En tout état de cause, le club déclarant Forfait est passible d'une amende fixée par le Barème Financier du district.

2) Constatation d'un forfait et conséquence sportive

- a) Un match de football à 11 ne peut ni débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs pour les compétitions masculines ne sont pas présents sur le terrain. Pour un match de football réduit à 8, la limite de joueurs sera de 7 présents sur le terrain. Enfin pour un match de futsal, la rencontre ne pourra débuter ni se poursuivre si un minimum de 3 joueurs n'est pas présent sur le terrain.
- b) En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.
- c) Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition



si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.

- d) Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure du match ne sera admise et le résultat du match acquis sur le terrain sera homologué.
- e) Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur.
- f) Une équipe déclarant plus de deux forfaits sera considérée comme forfait général et sera donc automatiquement rétrogradée en division inférieure à la fin de la saison.

Tout forfait déclaré en cours de saison, sera pénalisé d'un point de retrait au classement.

3) Conséquences administratives d'un forfait :

a) 1^{er} cas :

⇒ Déclaration de forfait en cours de saison, l'équipe sera pénalisée au classement comme suit :

- 1^{er} forfait :
(a) 0 point - 0-3 buts - Perte de 1 point de pénalité au classement
- 2^{ème} forfait :
(a) 0 point - 0-3 buts - Perte de 1 point de pénalité au classement
- 3^{ème} forfait :
(a) Déclaration forfait général : Perte des points acquis contre cette équipe pour l'ensemble des équipes constituant la poule

b) 2^{ème} cas :

⇒ Déclaration de forfait en cours de saison l'équipe sera pénalisée au classement comme suit :

- 1^{er} forfait :
(a) 0 point - 0-3 buts - Perte de 1 point de pénalité au classement
- ⇒ Déclaration d'un deuxième forfait lors d'une des trois journées de la fin de l'épreuve, l'équipe sera pénalisée au classement comme suit :
 - 2^{ème} forfait :
(a) Perte d'un point (1) de pénalité au classement au titre du forfait,
Perte d'un (1) point supplémentaire au titre de cette journée de championnat
(a) Conséquence : 0 point - 0-3 buts - Perte de 2 points de pénalité au classement
 - 3^{ème} forfait déclaré lors de la dernière journée de la fin de l'épreuve, l'équipe sera pénalisée au classement comme suit :

⇒ Forfait général.

- Perte des points acquis contre cette équipe pour l'ensemble des équipes composant la poule.

c) 3^{ème} cas :

Dans le cas où, une équipe déclare forfaits **lors des trois dernières** journées de championnat, l'équipe sera pénalisée au classement comme suit :

- ⇒ Forfait déclaré lors de l'antépénultième journée de championnat :
 - Perte d'un point (1) de pénalité au classement au titre du forfait
 - Perte d'un (1) point supplémentaire au titre de l'antépénultième journée de championnat
 - Conséquence : 0 point - 0-3 buts - Perte de 2 points de pénalité au classement
- ⇒ Forfait déclaré lors de l'avant dernière journée de championnat :
 - Perte d'un (1) point de pénalité au classement au titre du forfait
 - Perte de deux (2) points supplémentaires au titre de cette journée
 - Conséquence : 0 point - 0-3 buts - Perte de 3 points de pénalité au classement
- ⇒ Forfait déclaré lors de la dernière journée de championnat
- ⇒ Forfait général.



- Perte des points acquis contre cette équipe pour l'ensemble des équipes composant la poule.

b) 4ème cas :

Dans le cas où, une équipe déclare forfaits lors **d'une des trois dernières** journées de championnat, l'équipe sera pénalisée au classement comme suit :

- ⇒ Forfait déclaré lors de l'avant dernière journée de championnat :
 - Perte d'un point (1) au titre du forfait
 - Perte d'un (1) point supplémentaire au titre de l'antépénultième journée de championnat
 - Conséquence : 0 point - 0-3 buts - Perte de 2 points de pénalité au classement
- ⇒ Forfait déclaré lors de l'avant dernière journée de championnat :
 - Perte d'un (1) point au titre du forfait
 - Perte de deux (2) points supplémentaires au titre de cette journée
 - Conséquence : 0 point - 0-3 buts - Perte de 3 points de pénalité au classement

Au cours d'un championnat régional ou départemental, le forfait d'une équipe entraîne par la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge. De même, le forfait général d'une équipe entraîne le forfait général des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes.

Pour tous les cas susvisés et particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer.

Article 20 – Les officiels

1) La compétition départementale D1

Elle se verra désigné par le district un délégué officiel. Il en sera de même pour les rencontres à risques. Pour les autres rencontres du district, un délégué pourra être désigné si besoin si l'un des deux clubs concernés en fait la demande. Dans ce cas, les frais seront entièrement à la charge du club demandeur selon le barème du déplacement en vigueur.

- ⇒ En cas d'absence du délégué désigné ou de non désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club recevant.

2) Les arbitres :

Les rencontres départementales verront la désignation d'arbitres officiels.

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, la priorité de désignation est la suivante :

- ⇒ Un arbitre officiel du district présent sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée aura la priorité.
- ⇒ Les clubs en présence présentent chacun un arbitre du club muni de sa licence. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre.
- ⇒ Un dirigeant licencié ayant satisfait à la visite médicale de non contre-indication. Un tirage au sort désignera le dirigeant qui officiera. Lorsque pour les dirigeants, la mention « arbitre auxiliaire » figure sur sa licence, il aura toute priorité sur les autres dirigeants pour officier.
- ⇒ Si l'un des arbitres désignés pour diriger la rencontre quitte le terrain au cours de la rencontre à la suite d'incidents graves, ou est victime d'une agression physique, aucun arbitre ne pourra le remplacer et la rencontre sera définitivement arrêtée. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain sur souci de santé, il sera remplacé selon les dispositions visées au point 1 du présent article.
- ⇒ Une équipe ne peut refuser de jouer ou de reprendre le jeu sous prétexte de l'absence d'un arbitre officiel et aura match perdu par forfait si la carence survient avant le début de la rencontre et par pénalité si la carence intervient au cours de la rencontre.

Article 21 – Police des Terrains

1) Les clubs recevant sont chargés d'assurer la police des Terrains et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voir de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou sup-porters.

- ⇒ Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des RG de la FFF).

2) Pour toutes compétitions départementales seniors, le club recevant devra désigner un Référent Terrains,



licencié au sein du club, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels. Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité.

Article 22 – Caisses de péréquation et prélèvements des frais des officiels.

Deux caisses de péréquation sont créées afin d'équilibrer les frais de déplacement des clubs et ceux des officiels. Chaque club s'engageant en championnat départemental participe de fait à ces deux caisses.

a) La caisse de péréquation kilométrique

La quote-part que chaque club doit verser ou percevoir est déterminée par la différence entre le nombre total de kilomètres réellement parcourus par chaque club et le kilométrage moyen réellement parcouru par l'ensemble des clubs dans la poule où il est engagé. Les sommes ainsi obtenues sont inscrites à la fin de la saison par les services financiers, au débit ou au crédit du compte de chaque club.

Lorsqu'un club déclare forfait général au cours de la saison, il continue à participer à la caisse de péréquation de la poule correspondante.

b) La caisse de péréquation des frais des officiels D1, D2 et D3

Le district règle directement les frais des différents officiels (arbitres et délégués) désignés sur les rencontres des championnats départementaux par virement bancaire aux intéressés. En contrepartie, tous les clubs s'engageant dans ces compétitions règlent (avec leurs relevés) 3 provisions + 1 régularisation. Cette provision est calculée chaque saison au regard de l'ensemble des frais réellement engagés lors de la saison précédente dans chaque compétition. A la fin de la saison on solde la caisse de péréquation de chaque compétition, en calculant pour la différence entre le total des frais versés aux officiels et le total des provisions prélevées aux clubs. La somme ainsi obtenue est répartie à part égale entre chaque club et inscrite au débit ou au crédit de leur compte.

c) Pour les autres compétitions :

- Le District avance les frais aux officiels et les impute aux clubs.

Article 23 – Formalités d'avant match

a) La Feuille de match :

- ⇒ Se reporter à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

b) La vérification des licences :

- ⇒ Se reporter à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

c) Ballons

- ⇒ Les ballons sont fournis par le club recevant, sous peine de perte du match
- ⇒ Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende. Le club organisateur fournit les ballons supplémentaires sous peine de la même amende.

d) Couleurs des équipes – Numérotation

- ⇒ Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles un équipement leur serait fourni.
- ⇒ En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est le club désigné recevant qui change de maillots.
- ⇒ Les gardiens de buts doivent porter un jeu de maillots les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).
- ⇒ Les équipes disputant les championnats régionaux et départementaux Seniors et Jeunes à 11 doivent porter des maillots numérotés de 1 à 14, sous peine d'une amende.

e) Réserves d'avant match

- ⇒ Se reporter à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- ⇒ Pour les Terrains, il ne peut être formulé de réserve que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 24 – Formalités en cours de match

a) Remplacement des joueurs



- ⇒ Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions.
- ⇒ Dans les compétitions départementales, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Il en est de même pour les Coupes selon les dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée.
- ⇒ En ce qui concerne la Coupe de France, les dispositions du point 2 ci-dessus ne s'appliquent que pour les deux premiers tours.

b) Réserves concernant l'entrée des joueurs :

Se reporter à l'article 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

c) Réserves Techniques :

Se reporter à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 25 – Formalités d'après-match et homologation

a) Transmission de la Feuille de Match

- ⇒ Se reporter à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F pour la transmission de la F.M.I.
- ⇒ Pour les feuilles de match « papier », l'envoi incombe au club recevant dans les 24H à l'organisme organisateur de la compétition, ou au club organisateur si la rencontre se déroule sur un terrain neutre.
- ⇒ Tout manquement à ce délai pourra être passible d'une amende financière, sauf si la transmission de la FMI résulte d'un souci informatique dont le club apportera la preuve à l'organisme compétent.

b) Homologation :

Se reporter à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 26 – Participation aux rencontres

1) Définition :

- a) Se reporter aux articles 148 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. B – Restrictions individuelles.

2) Modalités :

- a) Se référer à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F pour les clubs dont l'équipe évolue en Ligue 1, Ligue 2, N1 à N3 en ce qui concerne la participation à plusieurs rencontres.
- b) **Pour les clubs dont l'équipe première dispute un Championnat Régional ou départemental Seniors Masculins et dont la première équipe réserve dispute un championnat Départemental Seniors Masculins**, les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat **Régional** ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats a une rencontre de Coupe de France, de Coupe Régionale **ou de Coupe et Challenge Départemental, peuvent participer** dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.
- a) Pour les joueurs U18 et U19, ces joueurs entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, de N2, de N3, de Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain, dans la première équipe U19 du club, à une rencontre régionale U19.
- b) Pour les joueurs U17, sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres. Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District.
- c) Joueurs licenciés après le 31 Janvier Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné. Les joueurs licenciés après le 31 janvier peuvent jouer en D2-D3 et D4 mais pas en D1. Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.
- d) Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres



régionales de compétitions U19 R2 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19.

e) **Mixité :**

Se reporter à l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.

f) **Double licence,**

Pour ce qui concerne les doubles licences en Compétition Nationale se reporter à l'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F. Concernant les Compétitions Régionales de Football Diversifié de Niveau A (Futsal et Foot Entreprise), le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », autorisés à figurer sur la feuille de match, est limité à 4. Il n'est pas limité pour les autres compétitions régionales et départementales de football diversifié.

Instauration de la règle du joueur remplaçant/arbitre assistant D4.

⇒ Les modalités de ce changement sont prévues au début de la rencontre ou à la mi-temps mais pas en cours de jeu. A l'initiative de l'Éducateur du club néanmoins l'arbitre centrale garde la prérogative, de changer à tout moment de la rencontre un assistant défaillant.

3) Restrictions collectives

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

✚ Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3) :

⇒ Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

✚ Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National, Régional et départementale :

a) Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'équipe supérieure ne joue pas, du fait que son adversaire déclare FORFAIT le même jour du match ou dans les 24 heures suivantes.

b) De plus, ne peut participer, aux rencontres des championnats départementaux avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles **cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club** (championnats et coupes).

c) Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates,

d) Ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club.

4) Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 22 à 25 des présents Règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 27 – Sélections

Tout joueur retenu par un stage, un match de préparation ou de sélection, est à disposition de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine ou du district de la CHARENTE MARITIME. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et de justifier son éventuelle indisponibilité auprès du responsable Technique en charge de la sélection. Toute absence non justifiée ou tout club ayant persuadé son joueur de s'abstenir à porter les couleurs de la L.F.N.A. peut entraîner des sanctions à l'encontre des intéressés conformément à l'article 34 des présents Règlements.

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection régionale ou départementale peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve de l'avis favorable de la Commission compétente et dans le délai minimum de 7 jours avant la date officielle de la rencontre.

Article 28 – Généralités des Procédures.

a) Se reporter aux articles 181 à 185 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Article 29 – Réserves – Réclamations et Évocations.

- a) Se reporter aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 30 – Appels

- a) Les dispositions générales sont reprises aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- b) Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
- c) Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- d) Si l'appel est formulé à titre individuel (par un licencié) et qu'il n'obtient pas gain de cause, les frais de procédure sont entièrement à sa charge. A défaut de paiement, sa licence sera suspendue ou il ne pourra obtenir une nouvelle licence jusqu'à régularisation de sa situation financière.
- e) Les frais d'appel sont repris à l'article 182 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 31 – Procédures particulières pour les changements de club.

- a) Se reporter aux articles 193, 195 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 32 – Les recours exceptionnels

- a) La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale compétente
- b) Sauf en matière disciplinaire. Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure ou violation des Règlements et doit être exercée dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision qui a fait l'objet de cette demande en révision.

N.B : Le Comité Directeur d'une Ligue ou d'un District a la possibilité d'appliquer son droit d'évocation, dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions rendues par ses Commissions sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 33 – Généralités des Pénalités

Les principales sanctions que peut prendre la Ligue ou le District, ainsi que leurs conditions d'application, sont fixées aux articles 200, 202 et 203 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les sanctions disciplinaires et les notifications de décisions sont intégralement reprises à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence).

Article 34 – Manquements / Éthique Sportive.

- a) Se reporter aux articles 204 à 208 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- b) Cas des sélections est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abs- tenir de porter les couleurs de la L.F.N.A. ainsi que les joueurs concernés. Le Comité de Directeur est seul juge des sanctions à appliquer.

Article 35 – Infractions à la réglementation sportive ou administrative

- a) Indépendamment de la sanction du match perdu prévue à l'article 26.D des présents Règlements, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées aux articles 213 à 223 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 36 – Suspension

- a) La notion de joueur exclu est reprise au Règlement Disciplinaire, à l'article 4.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- b) Les modalités de purge d'une suspension sont reprises à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Article 37 – Exclusion Temporaire

- a) L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique à l'ensemble des compétitions masculines seniors et jeunes organisées par le district 17 ainsi qu'aux coupes et challenges départementaux.
- b) Elle n'est pas applicable sur les compétitions de la coupe de France, Coupe Régionale du Crédit agricole ainsi que la coupe Gambardella.
- c) L'exclusion temporaire ne s'applique sur toutes les rencontres arbitrées par un arbitre lors de toutes les compétitions départementales.

Article 38 – Autres infractions

- a) Les autres infractions que pourraient connaître les clubs notamment sur une indisponibilité de terrain, une procédure de redressement judiciaire, un non-paiement des sommes dues sont reprises aux articles 232 à 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.